



# **CHARTRE DE DISPONIBILITÉ**

## **D'UN SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL AYANT SOUSCRIT UN ENGAGEMENT DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE AU SEIN DU CORPS DEPARTEMENTAL**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

La présente charte est conclue en référence aux articles L723-11 à L723-17, du code de la sécurité intérieure, de l'article 7-12-1 du règlement intérieur du SDIS 70 qui ouvre droit **pendant le temps de travail** à des autorisations d'absence, dans le respect des nécessités de fonctionnement du service dont ils dépendent.

### **Article 2 - Bénéficiaire**

Par la présente, le SDIS, représenté par le chef de groupement, s'engage à organiser et appliquer les conditions et les modalités de la disponibilité de « **nom prénom** », sapeur-pompier professionnel du SDIS 70 en qualité de sapeur-pompier volontaire.

## ***Disponibilité pour des missions opérationnelles***

### **Article 3 – Retard pour la prise de travail**

Lorsque « **nom prénom** » intervient en dehors des horaires de travail et qu'il(elle) est encore en intervention à l'heure de sa prise de travail, il(elle) doit prévenir ou faire prévenir son chef de service (ou son représentant) dans les meilleurs délais.

Il(elle) avertit également son chef de service (ou son représentant) lors de la reprise du travail.

### **Article 4 – Télétravail**

« **Nom prénom** » est autorisé(e) à réaliser du télétravail. Durant ces périodes, le SDIS s'engage à autoriser l'absence sur le temps de travail de « **nom prénom** » pour participer aux missions opérationnelles lorsque l'intéressé(e) exerce son télétravail sur le secteur de son centre d'intervention.

Il(elle) ne percevra pas d'indemnités.

## ***Disponibilité pour formation***

### **Article 5 – Liste des formations inscrites aux plans de formation**

Les formations demandées par « **nom prénom** » (formations initiales, formations continues ou de spécialités) et acceptées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours répondent à un besoin lié à la fonction exclusive exercée en qualité de sapeur-pompier volontaire.

### **Article 6 - Durée de la disponibilité pour formation**

La durée des autorisations d'absences sur le temps de travail, accordées par l'employeur pour participer aux actions de formation prévues par le plan de formation du SDIS, est de : **5 jours ouvrés par année civile**. Il est à souligner que les jours non pris peuvent être reportés d'une année sur l'autre, dans la limite de 3 ans.

Au-delà de cette durée, le sapeur-pompier volontaire devra poser des congés, ou des RTT.

### **Article 7 - Autorisation / Refus**

L'autorisation, dans la limite fixée par la présente, ne pourra être refusée au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités de fonctionnement du service public s'y opposent.

## ***Dispositions diverses***

### **Article 8 - Droit du bénéficiaire**

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il(elle) tire de son ancienneté.

### **Article 9 - Protection du SPV**

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne peut être prononcé par l'employeur à l'encontre du bénéficiaire en raison des absences résultant de l'application normale des présentes dispositions.

### **Article 10 – Protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service**

Le sapeur-pompier volontaire est en service commandé lorsqu'il remplit une des missions dévolues au SDIS.

Il est en mission depuis le départ de son domicile ou lieu de travail jusqu'à la caserne puis jusqu'au lieu d'intervention, pendant l'intervention elle-même, ensuite le retour jusqu'à la caserne, puis le retour à son domicile ou lieu de travail. Les stages et séances de formation sont également considérés comme service commandé.

La loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 dispose que durant la totalité des absences de la collectivité, le sapeur-pompier volontaire est sous l'entière responsabilité du SDIS. En conséquence, les frais résultants des soins consécutifs à un accident ou à une maladie contractée en service sont à la charge du SDIS, de la même manière que s'il avait eu lieu durant le service.

### **Article 11 - Durée de la charte**

La présente charte est conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Cette charte peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

La présente charte entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Lorsque le sapeur-pompier est en position de suspension, la présente charte est suspendue pour la même période.

Fait à VESOUL, le

<b>L'intéressé(e)</b>	<b>Le chef de groupement</b>	<b>Le chef de centre</b>	<b>Le DDSIS</b>